

44^{ème} CROSS DES ISLES
REGLEMENTATION DE CIRCULATION

Monsieur le Maire de la Commune d'Avermes (Allier),

Vu les articles L. 411-1, L. 411-6, R. 411-18, R. 411-25 du Code de la Route,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 92-753 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment les articles 1er et 3ème,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992,

Vu la circulaire préfectorale en date du 12 novembre 1992,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 1998,

Vu la demande ce jour de l'association sportive EAMYA Stade Hector Rolland – 1 allée des soupirs
03000 MOULINS,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les participants à la manifestation sportive du « 44^{ème} Cross d'Avermes », organisée par l'Entente Athlétique Moulins-Yzeure-Avermes,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 18 décembre 2022, de 08h00 à 15h00, en raison de l'organisation du « 44^{ème} Cross d'Avermes », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le chemin de la Rivière et dans la rue du Stade pendant tout le temps de l'épreuve, le droit d'accès aux riverains est maintenu. La circulation sera déviée par le chemin des Vaches.

Article 2 : Les usagers circulant sur l'ensemble du parcours emprunté par les coureurs, sur le parking du stade d'Avermes et sur la voie menant aux cours de tennis sont tenus de se conformer aux injonctions des signaleurs de l'E.A.M.Y.A.

Article 3 : Le responsable du service technique municipal est chargé de la mise en place de la signalisation, de la pré signalisation d'interdiction et de déviation, conformément aux termes du présent document. La signalisation temporaire devra être déposée dès la fin de la manifestation.

Le présent arrêté est applicable dès son affichage.

Article 4 : Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire,
Signé
Alain DENIZOT

